

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions concernant cette assurance. Le document n'est pas personnalisé sur la base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. L'indice des prix à la consommation (ci-après « indice ») pour les montants repris dans le présent document et liés à ce chiffre est celui de 110,34 de juillet 1991 (base 1988 = 100). Veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance pour toute information complémentaire concernant les limites d'indemnisation, les droits (de recours) et obligations de l'entreprise d'assurances et les droits et obligations de l'assuré. Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter votre intermédiaire.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

La Police Vie associative assure la Responsabilité Civile (RC) de l'association et de son comité, de ses membres du comité, dirigeants, préposés et membres ordinaires. Cette assurance indemnise les dommages causés à des tiers dans le cadre de la vie associative, sur le chemin de et vers l'endroit où la vie associative a lieu et par les bâtiments, installations et biens utilisés dans la vie associative.

Par ailleurs, vous avez la possibilité d'étendre cette police à l'aide des assurances suivantes : une assurance Accidents Corporels et une assurance obligatoire Responsabilité objective Incendie et Explosion.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Garanties de base

- ✓ Dommages corporels et matériels
- ✓ Montant assuré par sinistre pour les dommages corporels : 1 239 467,62 €
- ✓ Montant assuré par sinistre pour les dommages matériels : 247 893,52 €
- ✓ Couverture pour les parents ou tuteurs d'un membre mineur en tant que civilement responsables
- ✓ Responsabilité des bénévoles conformément à l'Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires
- ✓ Responsabilité de l'assuré en tant qu'utilisateur de n'importe quel moyen de transport
- ✓ Dommages causés avec un véhicule automoteur par un assuré qui n'a pas l'âge requis légalement pour conduire un véhicule, à l'insu des personnes chargées de sa surveillance
- ✓ Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée et l'eau à un bâtiment (avec le contenu) qui n'appartient pas à l'association et n'est loué ou utilisé qu'occasionnellement par l'association
- ✓ Dommages après livraison d'aliments et de boissons fournis pour soutenir les activités de l'association
- ✓ Troubles de voisinage et atteinte à l'environnement après un événement soudain et inattendu
- ✓ Frais de sauvetage pour lesquels nous sommes légalement tenus d'intervenir



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

### Garanties de base

- ✗ Dommages propres de l'association et des membres de la famille de l'assuré responsable
- ✗ Dommages intentionnels ou dommages causés par une faute lourde (par exemple, manque manifeste des compétences professionnelles requises) par un assuré ayant 16 ans accomplis
- ✗ Dommages causés par des appareils de navigation aérienne
- ✗ Dommages aux biens confiés (par ex. biens empruntés ou loués par l'association)
- ✗ Dommages aux produits livrés ou aux travaux exécutés
- ✗ Dommages matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion et la fumée dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou qu'il loue ou utilise de manière permanente
- ✗ Dommages occasionnés par une erreur contractuelle
- ✗ Dommages couverts par une assurance légalement obligatoire (par exemple assurance véhicules automoteurs)

### Garanties optionnelles

#### Assurance Accidents Corporels

- Suicide



(suite)

- ✓ Frais de défense civile (également dans le cadre de la procédure pénale) contre une demande d'indemnisation injustifiée ou trop élevée

### Garanties optionnelles

#### Assurance Accidents Corporels

- Choix parmi les garanties suivantes :
  - Remboursement des frais médicaux
  - Indemnité en cas d'incapacité temporaire
  - Indemnité en cas d'incapacité permanente
  - Indemnité en cas de décès
- Les montants assurés sont repris dans les conditions particulières

#### Si obligatoire : Responsabilité objective Incendie et Explosion

- Montant assuré par sinistre pour les dommages corporels : 14 873 611,49 € (lié à l'indice)
- Montant assuré par sinistre pour les dommages matériels : 743 680,57 € (lié à l'indice)



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

### Garanties optionnelles

#### Assurance Accidents Corporels

- Incapacité temporaire : pas d'indemnité si l'assuré a plus de 70 ans au moment de l'accident
- Décès : max. 2 478,94 € si l'assuré a moins de 5 ans ou plus de 70 ans au moment de l'accident
- Décès et incapacité permanente : montant assuré maximum pour un même accident quel que soit le nombre de victimes et de bénéficiaires : 4 957 870,50 €



### **Où suis-je couvert ?**

- ✓ Dans le monde entier, tant que l'association est établie en Belgique.



### **Quelles sont mes obligations ?**

- Vous devez nous fournir des informations justes, précises et complètes sur le risque à assurer lors de la conclusion du contrat.
- Si des modifications sont apportées au risque assuré pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez déclarer un sinistre et les circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Vous devez collaborer afin que le traitement d'un accident puisse se dérouler rapidement.
- Vous ne devez pas poser d'actes limitant notre droit légal de récupérer d'un tiers responsable les paiements effectués.



### **Quand et comment payer ?**

Vous avez l'obligation de payer la prime chaque année et vous recevez à cet effet une invitation à payer. Un paiement de prime étalé est possible sous certaines conditions et des frais supplémentaires peuvent y être liés.



### **Quand commence et prend fin la couverture ?**

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



### **Comment résilier mon contrat ?**

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au minimum trois mois avant l'échéance annuelle. La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.